

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (ALEC)**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Nom du métier ou de la profession: Avocat (e)	
Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés: Toutes les provinces et tous les territoires qui sont parties à l'ALEC.	
En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée : Protection du consommateur.	
Argumentaire /justification: La pratique du droit dans des dossiers relevant de l'application du Code civil du Québec exige des professionnels une maîtrise des compétences, des connaissances et des aptitudes correspondantes qui sont distinctes de celles requises des professionnels initiés à la pratique du droit en vertu du « Common Law ».	
Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Un professionnel qui déposera une demande d'accréditation au Barreau du Québec sur la foi d'une accréditation délivrée par un organisme de réglementation autorisé d'une des Parties à l'Accord sur le commerce intérieur dont les travailleurs sont visés devra démontrer, à la satisfaction du Barreau, qu'il maîtrise les compétences, connaissances et aptitudes liées à la pratique du droit en vertu du Code civil du Québec, grâce à l'évaluation de son dossier, à la réussite de la formation manquante prescrite et à la réussite de l'examen pertinent du Barreau.	
Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Indéterminée.	
Approuvé le:	<u>2009 / 11 / 30</u> AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le:	<u>2017 / 07 / 11</u> AA MM JJ
Personne ressource:	Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'oeuvre du Québec